



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°39

(Mise en ligne le 15/05/2023)

Réunion du :	Jeudi 11 mai 2023
Président :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et CASELLA René
Présents :	MM. MULET Marc, PAGANI Sylvain et DEDEDANT Guy
Excusés	MM. AICARDI Francis

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/05/2023	U15	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / FC ETOILE HUVEAUNE
20/05/2023	U12	HENRI PASTOUR	E CAMOINS TREILLES / E CAMOINS TREILLES
20/05/2023	U13	HENRI PASTOUR	E CAMOINS TREILLES / E CAMOINS TREILLES
17/05/2023	U11F	CAMPUS DI MECO	OM / TOULON ELITE
19/05/2023	U14R	EGISTE MORINI	BUREL FC / GRENOBLE FOOT

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25248240	U19 D1	06-mai-23	BERRE SC	EUGA ARZIV	BERRE SC	30 €	10 €	40 €
25198577	U18 D1	06-mai-23	AC ARLES	AS COUDOUX	AS COUDOUX	30 €	10 €	40 €
25638618	U13 NIV. 2	06-mai-23	USM MEYREUIL	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
25337462	FOOT LOISIRS	05-mai-23	AS LA CIOTAT	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
25285881	Veterans à 11	06-mai-23	FC FUVEAU	SMUC	FC FUVEAU	30 €	10 €	40 €
25584750	U13 CRITERIUM	06-mai-23	ISTRES FC	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
25339763	U18 fem à 8	06-mai-23	JEUNESSE GRIFFEUILLE	US PELICAN	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25589137	U10/U11 FEM	06-mai-23	JEUNESSE GRIFFEUILLE	SALON BEL AIR FOOT	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25336778	U15 fem à 8	06-mai-23	SC ALLAUCH	St HENRI FC	St HENRI FC	30 €	10 €	40 €
25138010	FUTSAL	13-mai-23	AS MARTIGUES SUD	O CABRIES CALAS	O CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
25336695	FEM U15 A 8	13-mai-23	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25372013	FOOTLOISIR	12-mai-23	US MIRAMAS	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25642845	U12 CRITERIUM	06-mai-23	JO St GABRIEL	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
25613135	U14 D3	07-mai-23	CAM PHENIX	AS FLAMANTS MERLAN	AS FLAMANTS MERLAN	30 €	10 €	40 €
25201010	U15 D2	07-mai-23	ES LA CIOTAT	FC ENSUES LA REDONNE	FC ENSUES LA REDONNE	30 €	10 €	40 €
25199520	U17 D2	07-mai-23	O ROVENAIN	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25225313	U16 D2	07-mai-23	AUBAGNE FC	ASC PEYPIN	ASC PEYPIN	30 €	10 €	40 €
25815947	CPE VETERAN	29-avr-23	USM ENDOUME CATALANS	LUYNES SPORT	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
25285808	VETERANS	13-mai-23	EOURES CAMOINS TREILLE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25585324	U13 NIV 1	06-mai-23	FC ROGNES	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
25587259	U11 CRITERIUM	06-mai-23	US TRETTS	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
25638550	U13 NIV 2	01-avr-23	SC ALLAUCH	ES CUGES	ES CUGES	30 €	10 €	40 €
CHALLENGE GARAU	GROUPE B	13-mai-23			PHOCEA CLUB	30 €	10 €	40 €
25372015	FOOT LOISIR	12-mai-23	AS LANCON DE PROVENCE	ES SALINS DE GIRAUD	ES SALINS DE GIRAUD	30 €	10 €	40 €
25613107	U14 D3	14-mai-23	SO CAILLOLS	AS FLAMANTS MERLAN	AS FLAMANTS MERLAN	30 €	10 €	40 €
25339772	U18 F	13-mai-23	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC BOCAGE FONDACLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25587416	U11 NIV1	13-mai-23	MGCB FC	ASPTT MARSEILLE	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
25585579	U12/U13F	13-mai-23	SALON BEL AIR FOOT	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25123211	FEM A 11 D1	14-mai-23	FA MARSEILLE FEMININ	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
25587885	U11 NIV1	06-mai-23	SC ST MARTINOIS	FO VENTABREN	FO VENTABREN	30 €	10 €	40 €
25122379	FUTSAL D1	13-mai-23	AS FUTSAL SUD	ISTRES FC	ISTRES FC	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS			
DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
20/05/2023	U10 U11	EYNAUD	AS MAZARGUES
13/05/2023	U10	FAUBERT	US FARENQUE

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits. La somme de 50 euros sera débitée sur le compte club SO SEPTEMES.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25794074 – ASC PEYPIN / FC ENSUES LA REDONNE (CdP U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE.

Informe le club FC ENSUES LA REDONNE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE.

DOSSIER N°24987246 – USM ENDOUME CATALANS / ES MILLOISE (D3 du 26-03-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club ES MILLOISE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur GOUGOU SAMUEL du club USM ENDOUME susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur GOUGOU SAMUEL du club USM ENDOUME a été suspendu pour 2 matches fermes à partir du 12/02/2023.

Considérant que le joueur n'a pas participé à la rencontre

AS BOUC BEL AIR / USM ENDOUME en catégorie D3 du 19/03/2023

Attendu que le club USM ENDOUME n'est pas en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME pour en porter bénéfice au club ES MILLOISE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USM ENDOUME.

Suspend le joueur GOUGOU SAMUEL du club USM ENDOUME pour 1 rencontre à partir du 15/05/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME.

DOSSIER N°24967695 – AS MARTIGUES SUD / US VENELLES (D3 du 19-03-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur LANGLOIS MATEO du club AS MARTIGUES SUD susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur LANGLOIS MATEO du club AS MARTIGUES SUD a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 06/03/2023.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD n'est pas en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par pénalité au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club US VENELLES.
 Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.
 Suspend le joueur LANGLOIS MATEO du club AS MARTIGUES SUD pour 1 rencontre à partir du 15/05/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N°25337244 – JS PENNES MIRABEAU / US MICHELIS (FEM A 8 D1 du 15-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club JS PENNES MIRABEAU (le 20/04/2023 à 14h59)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU (Art 23-7 des RS)
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N°25249173 – CARNOUX FC / FC ROUSSET SVO (U19 D1 du 15-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club CARNOUX FC (le 21/04/2023 à 15h59)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art 23-7 des RS)
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 25794064 – ASPTT MARSEILLE / USM ENDOUME CATALANS (CdP U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASPTT MARSEILLE (le 03/05/2023 à 11h20).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

DOSSIER N° 25815975 – CARNOUX FC / SC AIR BEL (CdP U19 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CARNOUX FC (le 03/05/2023 à 19h10).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CARNOUX FC. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 25794300 – JSA St ANTOINE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (CdP U15 du 30-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Pris connaissance du courriel du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.
 Attendu que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
 Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE et à créditer au compte club JSA St ANTOINE.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25782579 – GJ FUVEAU GREASQUE / US TRETS (CdP U14 du 30-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Pris connaissance du courriel du club GJ FUVEAU GREASQUE.
 Attendu que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club GJ FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club US TRETS.
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club GJ FUVEAU GREASQUE.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club GJ FUVEAU GREASQUE.

DOSSIER N° 25794061 – Ent SASA GSBO / St HENRI FC (CdP U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
 Attendu que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club St HENRI FC pour en porter bénéfice au club Ent SASA GSBO.
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club St HENRI FC.
 Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club St HENRI FC et à créditer au compte club Ent SASA GSBO.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club St HENRI FC.

DOSSIER N° 25286270 – SMUC / SC KARTALA (U18 D2 du 06-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Attendu que le club SC KARTALA est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.
 Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club SC KARTALA pour en porter bénéfice au club SMUC.
 Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club SC KARTALA.
 Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club SC KARTALA et à créditer au compte club SMUC.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SC KARTALA.

DOSSIER N° 25198571 – FC CHATEAUNEUF / AS BOMBARDIERE (U18 D1 du 06-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Attendu que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.
 Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF.
 Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE.
 Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe AS BOMBARDIERE équipe U18 D1 (Art 6-2).
 Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club FC CHATEAUNEUF.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25123201 – ST HENRI FC / SMUC (FEM A 11 D1 du 07-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SMUC pour en porter bénéfice au club ST HENRI FC.

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club SMUC.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe SMUC équipe FEM A 11 D1 (Art 6-2).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club SMUC et à créditer au compte club ST HENRI FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SMUC.

DOSSIER N° 24954307 – ES BASSIN MINIER / ES LA CIOTAT (D3 du 07-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club ES BASSIN MINIER.

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club ES LA CIOTAT.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe ES LA CIOTAT équipe D3 Séniors (Art 6-2).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT et à créditer au compte club ES BASSIN MINIER.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25337272 – US TRETS / JS PENNES MIRABEAU (Fem. à 8 D1 du 06-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club JS PENNES MIRABEAU se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 84 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club US TRETS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25198575 – USM ENDOUME CATALANS / US EGUILLES (U18 D1 du 06-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US EGUILLES pour en porter bénéfice au club USM ENDOUME.

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club US EGUILLES.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe US EGUILLES équipe U18 D1 (Art 6-2).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club US EGUILLES et à créditer au compte club USM ENDOUME.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club US EGUILLES.

DOSSIER N° 25166837 – AFC BELLEVUE / FCL MALPASSE (FUTSAL D2 du 06-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.
Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club AFC BELLEVUE.
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club FCL MALPASSE.
Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE et à créditer au compte club AFC BELLEVUE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25286325 – AS GRANS / ES VITROLLES (U18 D2 du 06-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.
Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club AS GRANS.
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club ES VITROLLES.
Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club ES VITROLLES et à créditer au compte club AS GRANS.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club ES VITROLLES.

DOSSIER N°25801652 – SALON BEL AIR FOOT / BERRE SC (Cpe FEM S A 8 du 08-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club SALON BEL AIR FOOT
(le 25/04/2023 à 17h50)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT (Art 23-7 des RS)
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N°25782587 – AS GEMENOS / AS MAZARGUES (CdP U14 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.
Informe le club AS GEMENOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

DOSSIER N° 25815976 – US PUYRICARD / SC St CANNAT (CdP U19 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US PUYRICARD (le 06/05/2023 à 16h00).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US PUYRICARD. (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

DOSSIER N° 25794073 – AC PORT DE BOUC / SC St MARTINOIS (Cd P U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AC PORT DE BOUC.

Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25794305 – FC ETOILE HUVEAUNE / AC ARLES (CdP U15 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ETOILE HUVEAUNE (le 04/05/2023 à 18h24).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 25794077 – CA PLAN DE CUQUES / ES LA CIOTAT (CdP U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 07/05/2023 à 09h52).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N°25794318 – EUGA ARDZIV / ES LA CIOTAT (CdP U15 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club EUGA ARDZIV (le 02/05/2023 à 16h59)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV (Art 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N° 25612932 – AC PORT DE BOUC / ES ARLES (U14 D3 du 29-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Jeunes afin d'appliquer l'Article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence ;

Attendu que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 23-6 de Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club :

Le club AC PORT DE BOUC marque 0 point

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 24968082 – SALON BEL AIR FOOT / AS ROGNAC (D2 du 03-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club AS ROGNAC portant

1- Sur la participation de tous les joueurs du club SALON BEL AIR FOOT certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour dans les 24 heures.

2- Sur la participation de plus de 3 joueurs du club SALON BEL AIR FOOT susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

1- Considérant la rencontre FC RAMATUELLE / SALON BEL AIR FOOT en catégorie R2 ; il apparait que les joueurs KAIMECH MEHDI et BEN AHMED BOUMEDIENNE ont participé à cette rencontre.

Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT est en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

2- Considérant que d'après le contrôle des feuilles de match du club SALON BEL AIR FOOT en catégorie R2.

Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT n'est pas en infraction avec l'article 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club SALON BEL AIR FOOT pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 24968214 – LUYNES SPORTS / FC ETOILE HUVEAUNE (D2 du 30-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur CHESI MATHIS du club FC ETOILE HUVEAUNE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur CHESI MATHIS du club FC ETOILE HUVEAUNE a été suspendu à titre conservatoire suite au PV n°27 du 29/03/2023 par la commission de Discipline.

Considérant que le joueur CHESI MATHIS a été suspendu pour 2 rencontres à partir du 29/03/2023.

Considérant que le joueur n'a pas participé aux rencontres

FC ETOILE HUVEAU / ES PENNOISE du 02/04/2023 en catégorie D2

FC ISTRES / FC ETOILE HUVEAUNE du 16/04/2023 en catégorie D2

AAS VAL St ANDRE / FC ETOILE HUVEAUNE du 23/04/2023 en catégorie D2

Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE n'est pas en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS.

DOSSIER N° 25794322 – SC FRAIS VALLON / JS ISTRES (CdP U15 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des courriels du club SC FRAIS VALLON et JS ISTRES.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à un problème informatique de modification de l'heure et du stade prévue pour la rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N°25225309 – ASC PEYPIN / JS St JULIEN (U16 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25337108 – FC MARTIGUES / FC MIRAMAS (Fém. à 8 D1 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC MIRAMAS.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à un accident de la circulation impliquant le conducteur et les joueuses du club FC MIRAMAS.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25336850 – GF MILAGRANS / FC MIRAMAS (FEM. U15 à 8 D1 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

Informe le club GF MILAGRANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

DOSSIER N°25201037 – ES LA CIOTAT / FC ETOILE HUVEAUNE (U15 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club ES LA CIOTAT (le 22/04/2023 à 15h43)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N°25224218 – US 1^{er} CANTON / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club US 1^{er} CANTON (le 29/04/2023 à 14h22)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON (Art 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 25794307 – USC MINOTS DE MARSEILLE / SC REPOS (CdP U15 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SC REPOS.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à déplacement de la rencontre sur un autre terrain et à une autre heure rencontre n'ont présente sur le site.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25198570 – SC St CANNAT / USM ENDOUME CATALANS (U18 D1 du 29-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT.

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe USM ENDOUME CATALANS équipe U18 D1 (Art 6-2).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS et à créditer au compte club SC St CANNAT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 25122333 – CERCLE St BARNABÉ / FUTSAL C PORT DE BOUC (FUTSAL D1 du 29-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club CERCLE St BARNABÉ portant sur la participation de les joueurs du club FUTSAL C PORT DE BOUC certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après contrôle des feuilles de matches, il apparait que les joueurs

BOUKENOUCHE SELI% licence n° 1796214509

LALAFI MOHAMED licence n° 1706235837

BEZAH KAMIL licence n° 2545987200

ZAVAGLIA CLAUDIO licence n° 1766219415

Ont participé à la coupe de Provence Futsal du 22/04/2023 MINOTS DE MARSILLE / FC PORT DE BOUC

Attendu que le club FUTSAL C PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FUTSAL C PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club CERCLE St BARNABÉ.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FUTSAL C PORT DE BOUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FUTSAL C PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 24968071 – FC ROUSSET SVO / ST HENRI FC (D2 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club ST HENRI FC se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 75 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club ST HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ST HENRI FC pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ST HENRI FC.

DOSSIER N° 25224090 – AS MEYRARGUES / GARDANNE BIVER FC (U17 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 25223864 – CA PLAN DE CUQUES / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 16-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 22/04/2023 à 01h56).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 24987179 – SC St MARTINOIS / SO SEPTEMES (D3 du 23-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club SC St MARTINOIS.

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe SO SEPTEMES équipe D3 Séniors (Art 6-2).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES et à créditer au compte club SC St MARTINOIS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25794966 – FC ETOILE HUVEAUNE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Coupe U15 FEM. à 8 du 22-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25198566 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / US EGUILLES (U18 D1 du 29-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Informe le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N°25198564 – SC St MARTINOIS / AC ARLES (U18 D1 du 29-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25816048 – SC AIR BEL / USM ENDOUME CATALANS (CdP U17 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club SC AIR BEL (le 07/05/2023 à 09h41)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC AIR BEL (Art 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

DOSSIER N° 25794310 – CARNOUX FC / SMUC (CdP U15 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CARNOUX FC (le 03/05/2023 à 19h10).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CARNOUX FC. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N°25794185 – BERRE SC / AS MEYRARGUES (CdP U17 du 03-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25794082 – FC ROUSSET SVO / PHOCEA CLUB (CdP U16 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.
 Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

DOSSIER N° 25336852 – BERRE SC / US VELAUX (FEM U15 A 8 D1 du 03-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 25225498 – US MIRAMAS / AS BOMBARDIERE (U15 D1 du 07-05-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match.
 Attendu que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportif du District de Provence.
 Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.
 Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE.
 Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe AS BOMBARDIERE équipe U15 D1 (Art 6-2).
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club US MIRAMAS.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N°25782594 – AS SIMIANE COLLONGUE / US PELICAN (CdP U14 du 30-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US PELICAN.
 Informe le club US PELICAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PELICAN.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

